

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2007

**À L'EFFET DE DÉLÉGUER À TOUT
FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA
MUNICIPALITÉ LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le sixième jour du mois de novembre 2007, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà un tel règlement pour la municipalité de Sainte-Croix portant le numéro 303-2001;

CONSIDÉRANT QUE les délégations de pouvoir autorisées par ce règlement ne correspondent plus aux besoins de l'administration présente et doivent être révisées;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 02^{ième} jour du mois d'octobre 2007 relativement à ce règlement.

IL EST PROPOSÉ PAR : Berchmans Dancause

APPUYÉ PAR : Jean Lafleur

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 399-2007 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2007

Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué aux personnes suivantes :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
- Directeur des travaux publics
- Directeur des loisirs
- Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
- Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

Article 3 (amendé par le règlement 452-2010)

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :

\$ 3 000	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 3 000	Directeur des travaux publics
\$ 3 000	Directeur des loisirs
\$ 1 500	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 500	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de :

\$ 3 000	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 4 000	Directeur des travaux publics Exception : \$ 7 000, en cas de bris majeurs d'équipements en eau potable ou usées et autres selon le cas
\$ 3 000	Directeur des loisirs Exception : \$ 7 000, pour le système de réfrigération de la glace
\$ 1 500	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 500	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat;

- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de:

\$ 1 500	Directeur général et secrétaire-trésorier
\$ 1 500	Directeur des travaux publics
\$ 1 000	Directeur des loisirs
\$ 750	Directeur du Service des incendies de Sainte-Croix
\$ 0	Directeur du Service de premiers répondants de Sainte-Croix

par dépense ou contrat.

Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

Article 4

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2007

Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les dispositions du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires numéro 398-2007 et ses amendements adopté par le conseil conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et des Régions donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

Article 7

Le fonctionnaire ou l'employé nommé à l'article 2 du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session régulière tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

Article 8

Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première session qui suit conformément à l'article 937 du Code municipal du Québec.

Article 9

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des achats de marchandises ou de tous biens ou de services qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat ou que le délai de paiement ne permet pas l'attente de l'autorisation du conseil à une session régulière du conseil.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce sixième jour du mois de novembre en deux mille sept.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier